



> Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
18/11/2008

arrêtée par DCM du :
14/11/2011

approuvée par DCM du :
11/07/2012

IVb.

Liste des servitudes d'utilité publique



Code	Bénéficiaires	Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude
AC1	SDAP 5, impasse Enclos Tissié Sarrus 34000 Montpellier	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel – servitudes concernant les monuments historiques en application de la loi du 31 décembre 1913 et de la loi du 2 mai 1930	<ul style="list-style-type: none"> Château de la Mosson classé monuments historiques par arrêté du 18 novembre 2003 Château de l'Engarran : parc, fontaine et œuvres d'art qui le décorent classé monument historique par arrêté préfectoral du 31 mai 1926 Domaine de Caunelles avec ses jardins et son parc inscrit au titre des monuments historiques le 20 avril 2006
AC2	SDAP 5, impasse Enclos Tissié Sarrus 34000 Montpellier	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel et naturel – servitudes concernant les monuments naturels et les sites classés ou inscrits en application de la loi du 2 mai 1930	<ul style="list-style-type: none"> Vieux pont sur la Mosson classé par arrêté ministériel du 28 février 1928
AS1	DDASS 28, Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 34 067 Montpellier cedex 2	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel – servitudes attachées à la protection des eaux potables et minérales instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique	<p>Captage "la Valadière" – arrêté préfectoral du 8 mars 1999 modifié le 30 décembre 2008 définissant un périmètre sanitaire d'urgence d'eau minérale (parcelles concernées n° 150 et 153 section A)</p> <p>Forage du Puech Sérié sur la commune de Murviel-les-Montpellier – DUP du 02 mai 2007 pour le périmètre de protection éloignée</p>
I4	GET Languedoc-Roussillon 20 bis, avenue de Badones Prolongée 34535 Béziers	Servitudes relative à l'établissement de canalisations électriques	<p>Ligne 63 kV Quatre Seigneurs / Montpellier (DUP du 26 juin 1972)</p> <p>Ligne à 2 circuits 225 kV Quatre Seigneurs / Tamareau</p>
PM1	DDTM SERT Risques Rue Marconi 34000 Montpellier	Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	<p>Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2001</p> <p>texte de référence : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p>
	DDAF Maison de l'Agriculture Place Chaptal 34261 Montpellier cedex 2		<p>Plan de Prévention des Risques d'Incendie Feux de Forêt (PPRIF) Bassin n° 2 approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008</p> <p>texte de référence : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p>
PT1	FRANCE TÉLÉCOM Union Régionale du Réseau de Montpellier 707, avenue du Marché Gare 34058 Montpellier cedex 9	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques instituée en application des articles L.57 à L.62 et L.64 et R.27 à 38 du code des postes et télécommunications	<p>Zones de protection et zones de garde instituées autour des centres radioélectriques de Montpellier-Château de Bionne, Agde, Moussan et Tuchan (Aude)</p> <p>Décret du 04 juillet 1974</p>

PT2	FRANCE TÉLÉCOM Union Régionale du Réseau de Montpellier 707, avenue du Marché Gare 34058 Montpellier cedex 9	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.154 à L.156 et R.21 à 26 du code des postes et télécommunications	Zones secondaires de dégagement des stations de Dio et Valquières-Puech Cambel et Béziers Mercorent situées sur le parcours du faisceau hertzien de Montpellier-Béziers Zones spéciales de dégagement entre les stations de Montpellier-Château de Bionne, Dio et Valquières-Puech Cambel et Béziers Mercorent Décret du 28 mai 1979
PT2	Établissement d'infrastructure de la défense BP 6066 34086 Montpellier cedex 4	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.154 à L.156 et R.21 à 26 du code des postes et télécommunications	Zone de dégagement d'une largeur de 100 mètres instituée par le décret du 12 novembre 1992 et relative au faisceau hertzien de la Boissière à Montpellier

B. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INFORMATIONS UTILES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques (art. L. 126-1, art. R. 126-1 du code de l'urbanisme / mod. d. n° 84-328 du 3 mai 1984, n° 86-984 du 19 août 1986, n° 89-837 du 14 nov. 1989).

L'annexe des servitudes d'utilité publique a une double fonction :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété, notamment à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols concernant des terrains grevés par ces servitudes d'utilité publique.

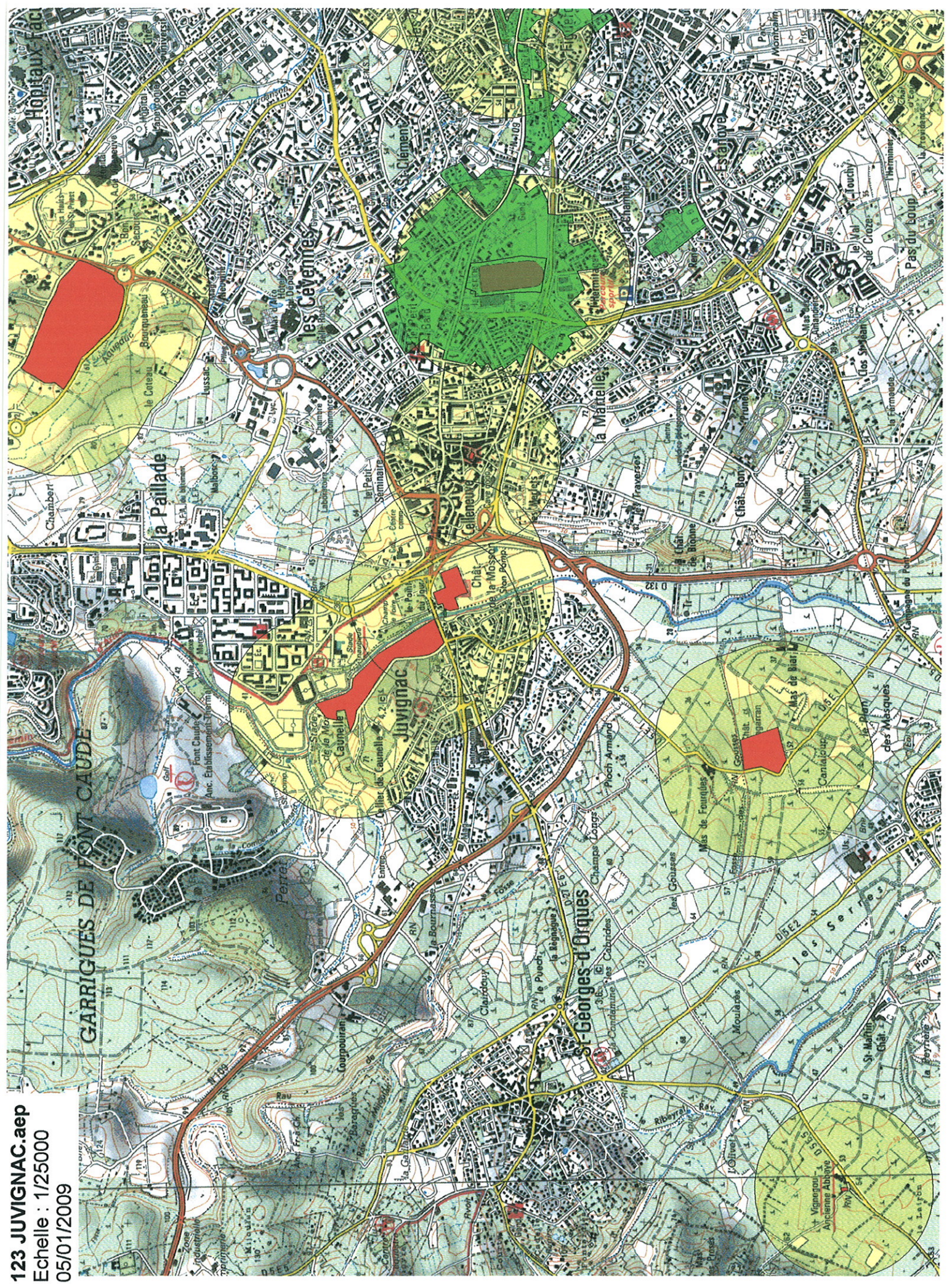
Code	Bénéficiaires	Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude
AC1	SDAP 5, impasse Enclos Tissié Sarrus 34000 Montpellier	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel – servitudes concernant les monuments historiques en application de la loi du 31 décembre 1913 et de la loi du 2 mai 1930	<ul style="list-style-type: none"> • Château de la Mosson classé monuments historiques par arrêté du 18 novembre 2003 • Château de l'Engarran : parc, fontaine et œuvres d'art qui le décorent classé monument historique par arrêté préfectoral du 31 mai 1926 • Domaine de Caunelles avec ses jardins et son parc inscrit au titre des monuments historiques le 20 avril 2006
AC2	SDAP 5, impasse Enclos Tissié Sarrus 34000 Montpellier	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel et naturel – servitudes concernant les monuments naturels et les sites classés ou inscrits en application de la loi du 2 mai 1930	<ul style="list-style-type: none"> • Vieux pont sur la Mosson classé par arrêté ministériel du 28 février 1928
AS1	DDASS 28, Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 34 067 Montpellier cedex 2	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel – servitudes attachées à la protection des eaux potables et minérales instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique	<p>Captage "la Valadière" – arrêté préfectoral du 8 mars 1999 modifié le 30 décembre 2008 définissant un périmètre sanitaire d'urgence d'eau minérale (parcelles concernées n° 150 et 153 section A)</p> <p>Forage du Puech Sérié sur la commune de Murviel-les-Montpellier – DUP du 02 mai 2007 pour le périmètre de protection éloignée</p>
I4	GET Languedoc- Roussillon 20 bis, avenue de Badones Prolongée 34535 Béziers	Servitudes relative à l'établissement de canalisations électriques	<p>Ligne 63 kV Quatre Seigneurs / Montpellier (DUP du 26 juin 1972)</p> <p>Ligne à 2 circuits 225 kV Quatre Seigneurs / Tamareau</p>
PM1	DDTM SERT Risques Rue Marconi 34000 Montpellier	Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	<p>Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2001</p> <p>texte de référence : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p>
	DDAF Maison de l'Agriculture Place Chaptal 34261 Montpellier cedex 2		<p>Plan de Prévention des Risques d'Incendie Feux de Forêt (PPRIF) Bassin n° 2 approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008</p> <p>texte de référence : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p>
PT1	FRANCE TÉLÉCOM Union Régionale du Réseau de Montpellier 707, avenue du Marché Gare 34058 Montpellier cedex 9	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques instituée en application des articles L.57 à L.62 et L.64 et R.27 à 38 du code des postes et télécommunications	<p>Zones de protection et zones de garde instituées autour des centres radioélectriques de Montpellier-Château de Bionne, Agde, Moussan et Tuchan (Aude)</p> <p>Décret du 04 juillet 1974</p>

IV. annexes

PT2	FRANCE TÉLÉCOM Union Régionale du Réseau de Montpellier 707, avenue du Marché Gare 34058 Montpellier cedex 9	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.154 à L.156 et R.21 à 26 du code des postes et télécommunications	Zones secondaires de dégagement des stations de Dio et Valquières-Puech Cambel et Béziers Mercorent situées sur le parcours du faisceau hertzien de Montpellier-Béziers Zones spéciales de dégagement entre les stations de Montpellier-Château de Bionne, Dio et Valquières-Puech Cambel et Béziers Mercorent Décret du 28 mai 1979
PT2	Établissement d'infrastructure de la défense BP 6066 34086 Montpellier cedex 4	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.154 à L.156 et R.21 à 26 du code des postes et télécommunications	Zone de dégagement d'une largeur de 100 mètres instituée par le décret du 12 novembre 1992 et relative au faisceau hertzien de la Boissière à Montpellier

AC1 / AC2

123 JUVIGNAC.aep
Echelle : 1/25000
05/01/2009



INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 16 Juillet 1927;

Vu l'engagement en date du 15 Janvier 1928 pris par
le Conseil Municipal de Juvignac;

Vu l'engagement en date du 16 Décembre 1927 pris par
le Conseil Municipal de Montpellier;

A R R Ê T É

Article premier.

Le vieux pont en pierre de Juvignac (Hérault) sur la
rivière "La Moisson" est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment de l'Hérault et aux maires des communes de Montpellier
et de Juvignac co-propriétaires, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28/02/1928.

Le Président de la République Française.

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques dans sa séance du 12 Février 1926 et tendant
au classement du Château de Lengaran à Lavérune (Hérault)
y compris son parc avec la fontaine monumentale et les
oeuvres d'art qui le décorent ;

Vu le refus du propriétaire, M. Adelys Bertrand, de
consentir au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article Premier .

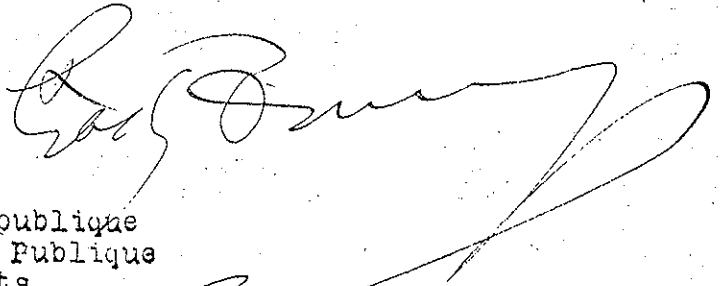
Le Château de Lengaran à Lavérune (Hérault) ainsi
que son parc, avec la fontaine monumentale et les oeuvres
d'art qui le décorent, sont classés parmi les Monuments
Historiques .

Décret classant parmi les Monuments Historiques le
Château de Lengaran, à Laverune (Hérault.)

Article 2 .

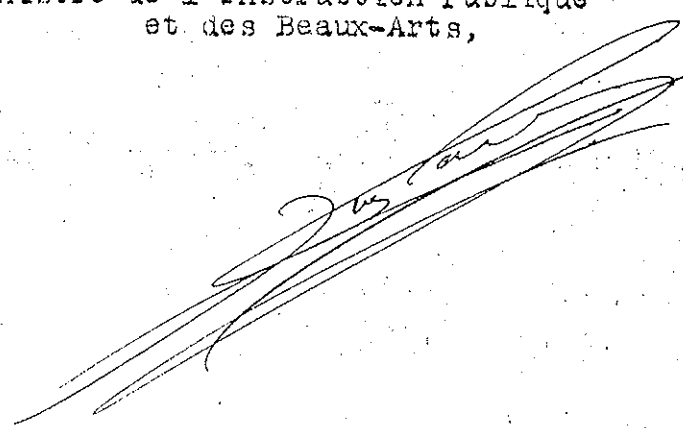
Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à Paris le 21 mai 1925



Par le Président de la République
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

G. DOUMERGUE



COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M^F... *Rochev. Souv. JAN.*.....

CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R Ê T É n°MH.03-IMM. 05 0

portant classement parmi les monuments historiques du
domaine du château de Bonnier de la Mosson à
MONTPELLIER (Hérault) ;

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 7 mai 1937, portant inscription des restes du château et des groupes sculptés décorant les anciens jardins et du 28 mai 2001, portant inscription de l'ensemble formé par le domaine du château de Bonnier de la Mosson à MONTPELLIER (Hérault) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 12 mai 2003 ;

VU l'adhésion au classement donnée par délibération du Conseil municipal de la commune propriétaire en date du 21 janvier 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le domaine du château de Bonnier de la Mosson à MONTPELLIER (Hérault) présente un intérêt public d'histoire et d'art comme élément majeur de l'art et de l'architecture en Languedoc au début du XVIII^e siècle, par la composition inspirée de modèles prestigieux d'Ile de France, par la qualité exceptionnelle de la sculpture et du décor subsistants, notamment la contribution de Nicolas-Sébastien Adam et l'important buffet d'eau du jardin, témoignant de l'importance historique et de la richesse des maîtres d'ouvrage.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. Est classé parmi les monuments historiques, en totalité (bâtiments et sols) l'ensemble formé par le domaine du château de Bonnier de la Mosson, comprenant les vestiges du château avec son décor, l'ensemble des sculptures et le buffet d'eau en totalité les parties restantes des communs ainsi que la totalité des sols correspondants aux anciens jardins, y compris les terrasses et les degrés, situé au lieu-dit « La Mosson », impasse du Point-du-Jour, impasse du Buffet-d'Eau et allée Bonnier-de-la-Mosson à MONTPELLIER (Hérault) figurant au cadastre, section LN, sous les n° 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 26, 27, 32, 33, 42, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 d'une contenance respective de 1ha 96a 05ca, 6ha 92a 65ca, 13a 42ca, 16a 25ca, 11a 85ca, 7a 70ca, 16a 48ca, 3a 72ca, 10a 35ca, 4a 56ca, 8a 50ca, 26ca, 4ha 07a 14ca, 26a 01ca, 04ca, 17a 43ca, 12a 50ca et 82a 48ca et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire par :

* actes administratifs d'acquisition des :

- 28 juin 1982 (pour les parcelles n° 12, 13, 14, 16, 32, 45, 47 et 49) publié le 12 août 1982, vol 255, n° 312 ;
- 2 janvier 1984 (parcelle n° 26) publié le 25 janvier 1984, vol. 288, n° 256 ;

* actes des :

- 15 et 27 novembre 1990 (parcelles n° 17, 20, 27, 42, 44, 46 et 48) passé devant Maître DEBRUS, notaire à Montpellier (Hérault) publié le 18 décembre 1990 ; vol. 1990p, n° 15586 ;
 - 30 novembre et 1^{er} décembre 1998 (parcelles n° 18 et 19), passé devant Me BONNARY, notaire à Montpellier (Hérault) publié le 22 janvier 1999, vol. 1999, n° 976 ;
 - 29 mars et 7 avril 1999 (parcelle n° 22) passé devant Me BONNARY, notaire à Montpellier (Hérault), publié le 3 juin 1999, vol. 1999, n° 7399 ;
- tous actes publiés au 1^{er} bureau des hypothèques de Montpellier (Hérault).

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription susvisés en date du 7 mai 1937 et du 28 mai 2001.

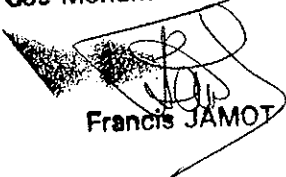
ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

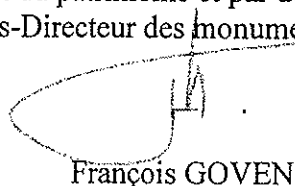
Fait à PARIS, le 18 NOV. 2003

Le Chef du bureau de la Protection
des Monuments historiques

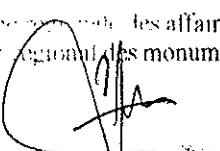

Francis JAMOT

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN

Pr. la direction générale des affaires culturelles
Le conservateur régional des monuments historiques


Robert JOURDAN



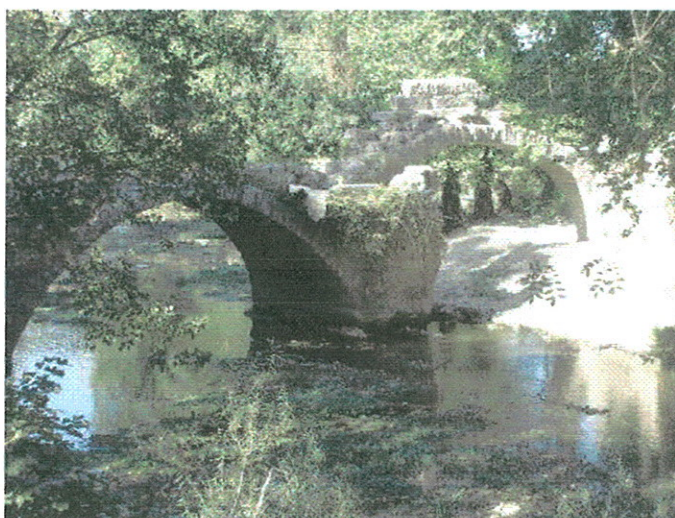
Vieux pont sur la Mosson à Montpellier et Juvignac (S100000595)



Département : Hérault
Commune : Juvignac
Date de création : Arrêté du 28 février 1928
Superficie : 0,05 ha
Carte IGN 1/25 000^e : 2643 E

Motivation du classement :

Le vieux pont sur la Mosson a été classé à l'époque pour son caractère artistique, aucune argumentation ne venant étayer ce choix. Le site classé correspond aux seules limites du pont et n'englobe aucun abord direct.



Vieux pont sur la Mosson (août 2007)

Description du site :

➤ Composantes paysagères et naturelles :

La Mosson est un cours d'eau héraultais qui coule le long de la limite occidentale de la ville de Montpellier. Elle prend sa source dans la garrigue de Montarnaud, au nord-est de Montpellier. À partir de Grabels et le long du quartier montpelliérain portant son nom, son cours est profondément encaissé. Au passage au droit de Juvignac, elle retrouve la plaine. La rypisilve de la Mosson est peuplée d'ormes, de frênes et de peupliers.

Le pont sur la Mosson à Montpellier et Juvignac se situe à proximité du Château de la Mosson, folie montpelliéraine.

➤ Histoire :

Le vieux pont dit « romain » date en réalité du XII^e siècle. Il a été construit au franchissement de la Mosson par la route Royale de Lodève à Montpellier, à l'entrée du village de Celleneuve. Construit avec des pierres sablonneuses (de mauvaise qualité) et devenu dangereux, il est condamné en 1909 puis classé au titre des sites.

Les crues de la Mosson qui l'avaient endommagé finissent par l'emporter en grande partie en 1933. Le nouveau pont de Juvignac, toujours en fonction aujourd'hui (N 109) a été construit en 1847. Il existait un vrai pont romain, 500m plus bas, construit sur la voie Domitienne, au pont de Biar, il a été enseveli en 1968 lors du détournement de la rivière.



➤ Activités humaines :

Des aménagements ont été réalisés pour avoir une vue le pont. Il s'agit d'un petit belvédère sur les hauteurs des berges de la Mosson et d'un autre petit belvédère donnant directement sur l'axe du pont.



Belvédère sur la Mosson et le vieux pont
(août 2007)

Document cartographique :



<http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>

Etat des lieux et enjeux :

- **Evolution du périmètre classé :** Pas de modification
- **Etat actuel de conservation du site :** le site est aujourd'hui réduit à quelques arches, sa destruction étant due à une crue importante en 1933.
- **Problèmes :** le site n'est pas entretenu, jonché de débris, tout comme les abords de la Mosson, le pont est aujourd'hui envahi petit à petit par la végétation s'accrochant à ses pierres. Malgré les aménagements réalisés afin d'admirer le pont, aucun effort n'est fait pour le mettre en valeur ou tout du moins le conserver.

Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

- **Inventaires concernant le site classé :** aucun
- **Autres mesures de protection touchant le site classé :** aucune



Gestion du site et principes d'action :

- **Propriétaires fonciers :** commune de Juvignac
- **Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :** Vallée verte à proximité d'une agglomération, la Mosson et le site du pont en particulier mérite plus d'attention. Le dégagement du pont permettrait à la fois de le mettre en valeur et de le conserver. Un simple entretien de nettoyage régulier suffirait alors.

Sources :

Sites protégés de Montpellier, étude de l'évolution des sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 Mai 1930. Atelier Architecture Environnement. DIREN Languedoc Roussillon. Février 2000.

Exposition sur la rivière Mosson, rapport, Association Paillade Mosson Coulée Verte, Montpellier, 1993.





Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du paysage
LANGUEDOC-ROUSSILLON

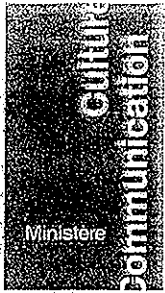
58 avenue Marie de Montpellier
CS 79034
34065 Montpellier cedex 2

Site Classé Vieux pont sur la Mosson

(Art L341-1 à L341-22 du code de l'Environnement)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques
du domaine de Caunelles à JUVIGNAC (Hérault)

060226

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VI la Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 15 septembre 2005 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine de Caunelles à JUVIGNAC (Hérault) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère exemplaire de propriété périurbaine étonnamment conservée, ensemble liant architecture et paysage, et de sa place historique dans ce secteur du montpelliérais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Est inscrit au titre des Monuments Historiques le domaine de Caunelles comprenant le château, ses jardins et le parc (à l'intérieur du mur d'enceinte, y compris ce mur et ses portails) avec le bâti correspondant (chapelle, orangerie, vestiges de la serre, noria et édificules), la maison du jardinier avec la tour-pigeonnier et le potager, en totalité, avec le sol des parcelles correspondantes, ainsi que la parcelle du plantier au-dessus du parc, à JUVIGNAC (Hérault), figurant au cadastre, section BO, n°s 1 (parc), 2 et 3 d'une contenance respective de 7ha 92a 85ca, 1ha 7a 75ca, 15a 39ca et section BP, parcelles n°s 1, 2 (château), 8, 9 et 37, d'une contenance respective de 11a 44ca, 1ha 28a 64ca, 47a 72ca, 59a 04ca, 20a 79ca, appartenant :

* aux consorts COYE DE BRUNELIS :

- Mme COYE DE BRUNELIS Christiane Marie, née le 25 mai 1941 à MONTPELLIER (Hérault), épouse de MONTEVILLE Henri, demeurant 26 rue de la Nouvelle-Zélande à Le QUESNOY (59530),
- Mlle COYE de BRUNELIS Françoise Marie, née le 20 novembre 1943 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant au domaine de Caunelles à JUVIGNAC (34990),
- Mme COYE DE BRUNELIS Marie Madeleine, née le 15 juin 1942 à MONTPELLIER (Hérault), épouse de SORBIER DE POUGNADORESSSE Christian, demeurant au château de Calviac à LASSALLE (30460),

.../...

- Mme COYE DE BRUNELIS Isabelle Marie, née le 13 février 1951 à MONTPELLIER (Hérault), épouse GOURAUD Emmanuel, demeurant 47 rue de la République à BREST (29200),

- Mlle COYE DE BRUNELIS Bernadette Marie, née le 13 février 1951 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant "Le Molière B1", 721, rue du Pré aux Clercs à MONTPELLIER(34090),

* et aux consorts BOUCHER DE LA RUPELLE :

- M. BOUCHER DE LA RUPELLE Bernard Marie, Louis, né 30 mai 1937 à STRASBOURG (Bas-Rhin), demeurant résidence Sémiramis, 9 rue Alain Lesage à TOULOUSE (Haute-Garonne),

- M. BOUCHER DE LA RUPELLE Christian Marie, né le 19 mars 1940 à MONTPELLIER (Hérault), époux SARRIEU, demeurant 8A rue de la Ceinture, Le Sévigné bât. A et 1NO 503 à VERSAILLES (78000),

- M. BOUCHER DE LA RUPELLE Henri Marie Louis, né le le 5 septembre 1950 à MONTPELLIER (Hérault), époux HELAND, demeurant 34 rue du 125e Régiment d'infanterie à POITIERS (86000),

- Mlle BOUCHER DE LA RUPELLE Marie-Laure, née le 28 mars 1952 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant 283 rue de Vaugirard à PARIS (75015),

- Mlle BOUCHER de LA RUPELLE Roseline Marie Brigitte, née le 2 mars 1947 à SOBERHEIM (99 RFA), demeurant 18 rue de l'Ancien Courrier à MONTPELLIER(34000).

Ceux-ci en sont propriétaires suivant attestations après décès et actes de partage dressés par Me VIALLA, notaire à MONTPELLIER, le 3 mai 1962, publié le 9 juillet 1962, vol. 2958, n°2 ; le 28 décembre 1967, publiée le 3 avril 1968, vol. 4594, n°22 ; le 19 novembre 1969, publié le 2 mars 1970, vol. 3675, n°12 ; le 14 janvier 1971, publié le 17 mars 1971, vol. 10, n°305 ; le 14 novembre 1974, publié le 18 février 1975, vol. 82, n°210 et les 18 octobre et 17 décembre 1974, publié le 16 avril 1975, vol. 85, n°143 ; ainsi que par acte du 26 octobre 1994 passé en l'étude « ESPERCE, NOGUES, MAURIN, ESPERCE-JOSUE », notaires associés à LODEVE (Hérault) le 26 octobre 1994, publié le 18 novembre 1994, vol. 94 P, n°13909.

- Les biens et droits immobiliers mentionnés dans le présent acte font l'objet d'un état descriptif de division contenu dans un règlement de copropriété entre les héritiers d'HELIE ET BOUCHER DE LA RUPELLE, établi par Me VIALLA, notaire à MONTPELLIER, le 19 novembre 1969, publié le 2 mars 1970, vol. 5675, n°11.

La parcelle, section BP, n°2 (château), fait l'objet d'un acte reçu par Me Grasset, notaire à BAILLARGUES (Hérault) en date du 28 juin 2001, publié le 12 octobre 2001, vol. 2001 P, n°13908 et attestation rectificative publiée le 1^{er} février 2002, vol. 2002P, n°1644.

en attribuant la propriété à Mme COYE DE BRUNELIS Christiane Marie, Mlle COYE de BRUNELIS Françoise Marie, Mme COYE DE BRUNELIS Marie Madeleine et Mme COYE DE BRUNELIS Isabelle Marie Joséphe, susmentionnés.

Tous ces actes sont publiés aux 1^{er} bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

COYAT CHRISTIANE
CONSEILLER PRÉSIDENT

- 2 MAR 2006

Montpellier, le

20 AVR. 2006

Le Préfet,
Michel THENAULT

Président du conseil régional de Montpellier
Le conseiller

[Signature]

Michel THENAULT



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

[Signature]
Maryline COTTARELLI

AS1



PREFECTURE DE L'HERAULT

mise
Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2007 . I . 868

OBJET : SIAE des communes du Bas Languedoc
Forage du Puech Séré, commune de Murviel-lès-Montpellier

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté valant récapitulé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 75-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement modifié ;

Secrétariat - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Bacquerel - CS 30001 - 34087 MONTPELLIER CEDEX 7
Tél. : 04 67 07 21 92 - Télécopieur : 04 67 07 22 62

- 2 -

- VU le décret n° 94-847 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité foncière des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU le SDAQE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil syndical du SIAE des communes du Bas Languedoc en date du 30 janvier 2002 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du 10 février 2005 approuvant le projet et son montant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Madame Touet de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 avril 2002 et la validation des prescriptions en date du 2 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2396 du 11 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 avril 2004 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 29 mars 2007 ;

- 3 -

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été jugé régulier et complet avant l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques au titre du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des communes du Bas Languedoc en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Puech Sérié sis sur la commune de Murviel-lès-Montpellier ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le forage d'exploitation du Puech Sérié (nouvel ouvrage à réaliser à une distance d'environ 2 mètres du forage de reconnaissance) est implanté sur la parcelle cadastrée n°92 section B de la commune de Murviel-lès-Montpellier. Il exploite l'aquifère des calcaires du Jurassique moyen (Bartonien).

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue de l'ouvrage de reconnaissance sont

X = 714,05,

Y = 1847,45

Z = 104,6 mNGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage d'exploitation, son aménagement respecte avant sa mise en service les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2,50 mètres minimum centrée sur le forage avec contre-pente (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- groupe électropompe immergé de 40m³/h suspendu à une plaque plieuse boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et refoulement en col de cygne équipés d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production et d'un robinet permettant la prise d'échantillons d'eau brute,
- passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe par exemple),
- tête de forage située dans un abri maçonné, contigu au local d'exploitation, fermé par un capot étanche verrouillé de façon permanente et conçu de manière à permettre la maintenance des pompes. Cet abri est muni de deux aérations haute et basse équipées d'une grille pare-insectes et d'un orifice d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse.

- 4 -

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont:

- débit de prélèvement maximum instantané de 40 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 800m³/j,

sous réserve de la faisabilité d'un ouvrage suffisamment productif, de la réalisation d'un piézomètre et des résultats du suivi de la nappe. Le débit d'exploitation autorisé pourra être revu en fonction du suivi piézométrique.

Les périmètres de protection définis ci-après intègrent l'augmentation envisagée de productivité du site.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Le SIAE des communes du Bas Languedoc en date du 30 janvier 2002 doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 120 m², le périmètre de protection immédiate correspond à un rectangle de 12m sur 10m, ces limites étant situées à une distance d'au moins 5 mètres de l'axe du forage de reconnaissance et du forage d'exploitation. Il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n° 92. L'accès au captage s'effectue par un chemin de service communal localement détourné afin de ne pas traverser ce périmètre.

- conformément à la réglementation en vigueur ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par le syndicat et demeurer sa propriété,

- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture de 2 mètres minimum de hauteur munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

- le périmètre et les installations sont nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,

- les eaux de ruissellement sont détournées du PPI et sont évacuées naturellement grâce à deux aménagements : nivellement de la surface avec légère pente vers le Nord et création d'un fossé périphérique en pied de clôture côtés sud, est et ouest.

Prescription particulière: le forage de reconnaissance, garde en piézomètre est équipé d'une sonde de mesure de niveau reliée à une centrale d'acquisition de données afin de surveiller l'aquifère; son aménagement est identique à celui du forage d'exploitation (notamment hauteur de la tête de forage à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel, dalle bétonnée, abri maçonné de protection).

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 500 hectares, il couvre les affleurements des calcaires bajo-bathoniens les plus proches du captage, une partie des calcaires jurassiques des garrigues de Tamareau et une partie des formations bartoniennes et éocènes constituant le bassin versant superficiel des ruisseaux Mas Dieu, Lassédéron et Terre Mégère. Ses limites sont justifiées par le fait que toutes ces formations sont susceptibles d'alimenter rapidement, via les écoulements de surface et les perles, la portion de nappe exploitée au Puech Sérié.

Le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Murviel-lès-Montpellier, Montarnaud et Saint-Georges-d'Orques.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du PPR mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

• Sur ces parcelles, est interdite pour l'existant et pour les éventuels projets, toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:

- tout rejet résiduaire sans traitement quelle qu'en soit la nature, notamment dans le Lassédéron,
- toute évacuation dans le sous-sol d'eaux de réseaux pluviaux par l'intermédiaire d'ouvrages ou de cavités naturelles,
- toute injection dans le sous-sol par forages, puits artificiels ou naturels de produits quelle qu'en soit la nature, l'installation de toute activité utilisant des procédés de fabrication, de stockage ou autre activité de traitement ou de transformation mettant en œuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire la pollution des eaux,
- l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle qu'en soit la nature (ordures ménagères, déchets industriels,
- les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires au fonctionnement des activités autorisées.

• Sur ces parcelles, les activités suivantes sont réglementées:

- les effluents résiduaires produits sur la zone (eaux usées domestiques, eaux de lessivage de plate-forme ou de parkings, eaux résiduaires domestiques etc...) doivent être repris par des systèmes de traitement autonomes ou collectifs conformes aux normes en vigueur et adaptés à la protection des ressources en eau superficielles et souterraines,
- cette zone doit garder un caractère naturel; les éventuels aménagements notamment touristiques, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'une étude prouvant l'innocuité du projet vis à vis de l'aquifère exploité au Puech Sérié,
- toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires (eaux usées domestiques, eaux résiduaires viticoles...) doit être obligatoirement raccordée à un dispositif de traitement/évacuation conforme à la réglementation en vigueur, aucun rejet n'étant autorisé dans le Lassédéron même après pré-traitement.
- la réalisation de forage de plus de 10 mètres de profondeur peut être autorisée sous réserve du respect des principes de protection définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable. Les ouvrages profonds éventuellement existants doivent être mis en conformité,
- le stockage de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole existante ou à venir sera autorisé sous réserve de conformité des conditions de stockage (en aérien avec cuve de rétention d'un volume au moins égal au volume de stockage ou avec double cuvelage),

- 6 -

- tout projet routier doit obligatoirement prendre en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie. Le devenir des éventuelles eaux d'exhaure des bassins de rétention de l'A75 (Devois de la Blaquière) doit être contrôlé : leur évacuation ne peut en aucun cas rejoindre directement le ruisseau du Lassédéron,
 - le stockage de fumiers liés aux activités d'élevage existantes ou à venir doit être effectué sur des aires blanches avec si nécessaire reprise des lessivats.
- **Prescriptions particulières:** ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielles existants. L'ensemble de ces travaux est à la charge du syndicat à l'exception de la mise en conformité des assainissements autonomes.
 - dans un délai maximum de deux ans après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage:
 - les 4 points d'eau existants et recensés sont aménagés conformément à l'annexe afin d'éviter toute contamination de l'aquifère concerné par leur intermédiaire.
 - la cuve à hydrocarbures située au domaine du Mas de Bellevue est mise en conformité. Elle est disposée en aérien, dans une cuve de rétention étanche d'un volume égal au moins au volume de stockage.
 - dans un délai maximum de trois ans après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage:
 - les dispositifs d'assainissement autonomes, après expertise, sont à la charge des propriétaires mis en conformité avec la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault ; 4 dispositifs doivent être mis en conformité et notamment se situer à plus de 35 mètres des puits et forages privés (voir tableau en annexe).

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 700 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Montarnaud, Saint-Georges-d'Orques, Juvignac et Grabels. Occupé essentiellement par des friches herbacées, des pinèdes, par de la garrigue et quelques vignes très limitées en surface et champs cultivés en plantes fourragères et céréales, il recouvre des zones susceptibles de participer plus ou moins rapidement à la recharge de la nappe en général.

Dans ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

**MODALITE D'UTILISATION DU FORAGE POUR LA PRODUCTION
D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 6 : Traitement et distribution

- La production d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce forage et sa distribution sont conditionnées à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée.
- Le maître d'ouvrage doit soumettre à l'autorité sanitaire du département (D.D.A.S.S. de l'Hérault) un dossier de demande d'autorisation du traitement et de la distribution.
- Ce dossier définit les caractéristiques technique de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le SIAE des communes du Bas Languedoc veille au bon fonctionnement des installations et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

- 7 -

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée, produite et distribuée sera vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Ce programme d'analyses, modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires, sera déterminé lors de l'obtention de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau captée.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage du Puech Sérié

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panneau, plaque gravée).

• Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage du Puech Sérié sur la conduite de refoulement vers le réservoir

• Un système de télésurveillance du forage est mis en place.

• Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 : Mesures de sécurité

- pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle due à un déversement de produits polluants un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur les tronçons de l'A75 des RD 27 et 102 situés dans les périmètres. Compte tenu de la structure de la nappe, l'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée doit être définies en fonction des produits mis en cause,
- outre les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée. Toutefois, en cas de problème sur le captage, le réseau syndical doit être mis à contribution.

FORMALITES AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (40 m³/h et 800 m³/j), le forage du Puech Sérié relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L214-6) du Code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0.

Il est donné récépissé de déclaration.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

- 8 -

ARTICLE 12 : Suivi piézométrique

Dès la mise en service du forage d'exploitation, un suivi piézométrique et un suivi des volumes prélevés est mis en place au niveau du forage de reconnaissance et du piézomètre à réaliser de façon à mieux gérer la ressource en eau.

ARTICLE 13 : Transmission des résultats

Une synthèse des résultats du suivi de l'aquifère est réalisée par un bureau d'études spécialisé et transmise annuellement à la Direction des affaires sanitaires et sociales et au service police de l'eau.
En fonction des résultats du suivi, le débit de prélèvement pourra être revu.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de récolement

Le SIAE des communes du Bas Languedoc établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Mise en exploitation du captage

- Une analyse de première adduction doit être réalisée avant la mise en service du captage et à une saison différente de la première analyse.
- L'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après l'autorisation et la réalisation d'un dispositif de traitement adapté. Lorsque ces conditions sont réunies, pour procéder à la mise en service du forage, le SIAE des communes du Bas Languedoc doit informer le Préfet (DDASS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalie.

ARTICLE 19 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est :
 - publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux. La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de 2 mois,
 - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
 - de sa conservation dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pilot).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'environnement
En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire.

- 10 -

- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'alléger la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 23 :

Le Préfet de l'Hérault,
Les Maires des communes de Grabels, Juvignac, Murviel-lès-Montpellier, Montfauaud et Saint Georges-d'Orques,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Travaux de mise en œuvre des contraintes de protection dans le PPR

Fait à Montpellier, le 1^{er} 2 MAI 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



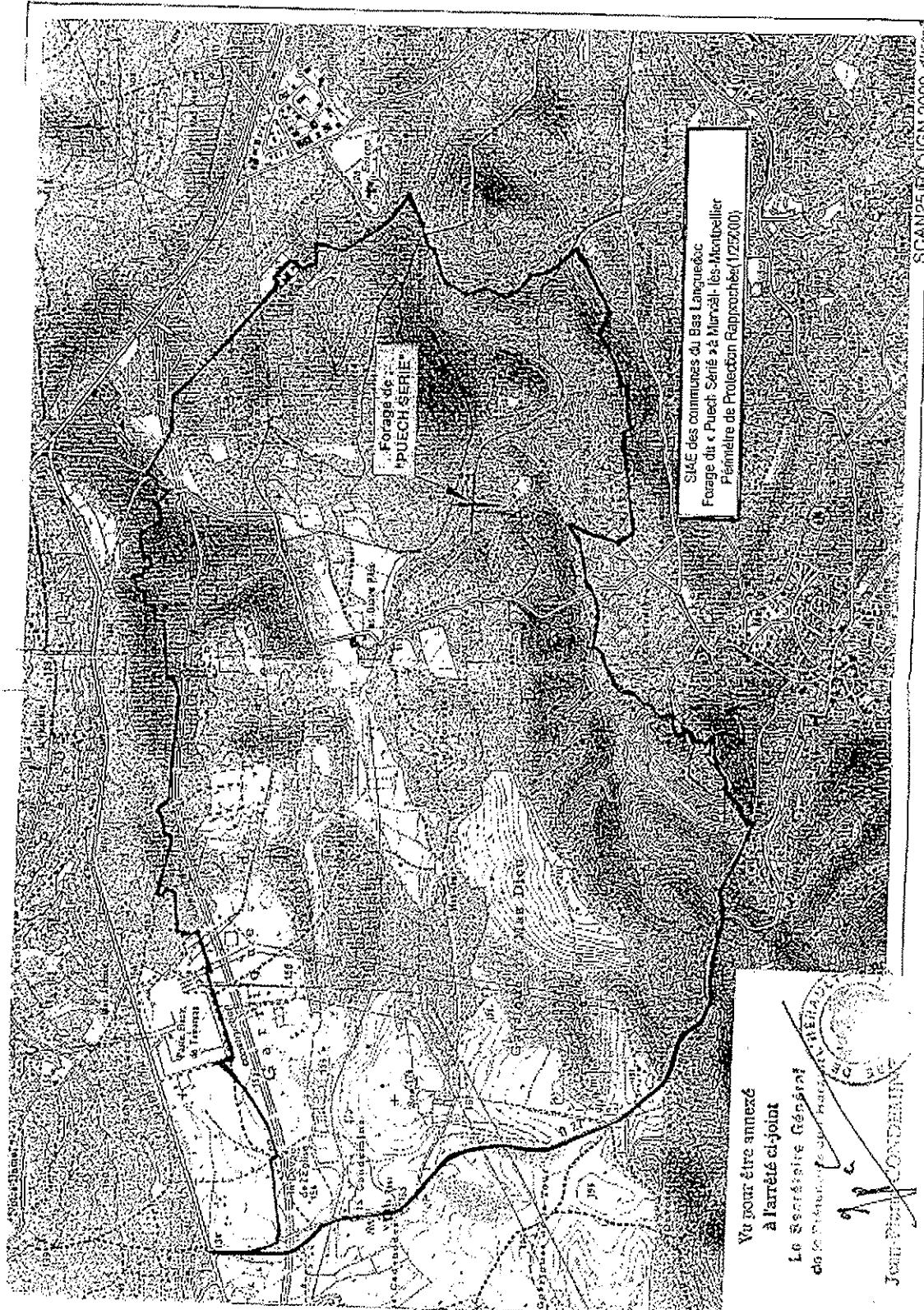
Jean-François CORDEMIANE

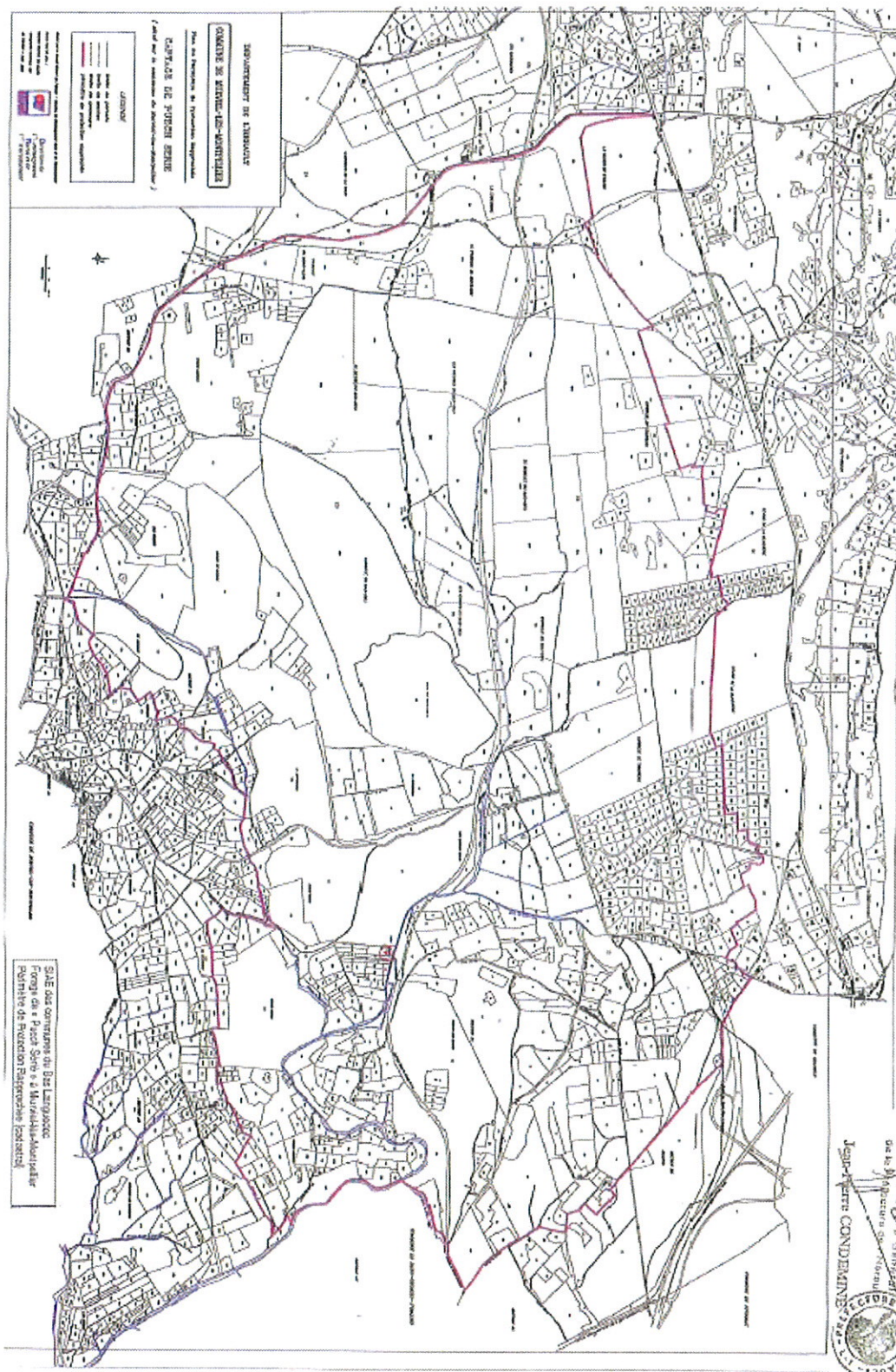
COPIE CONFORME

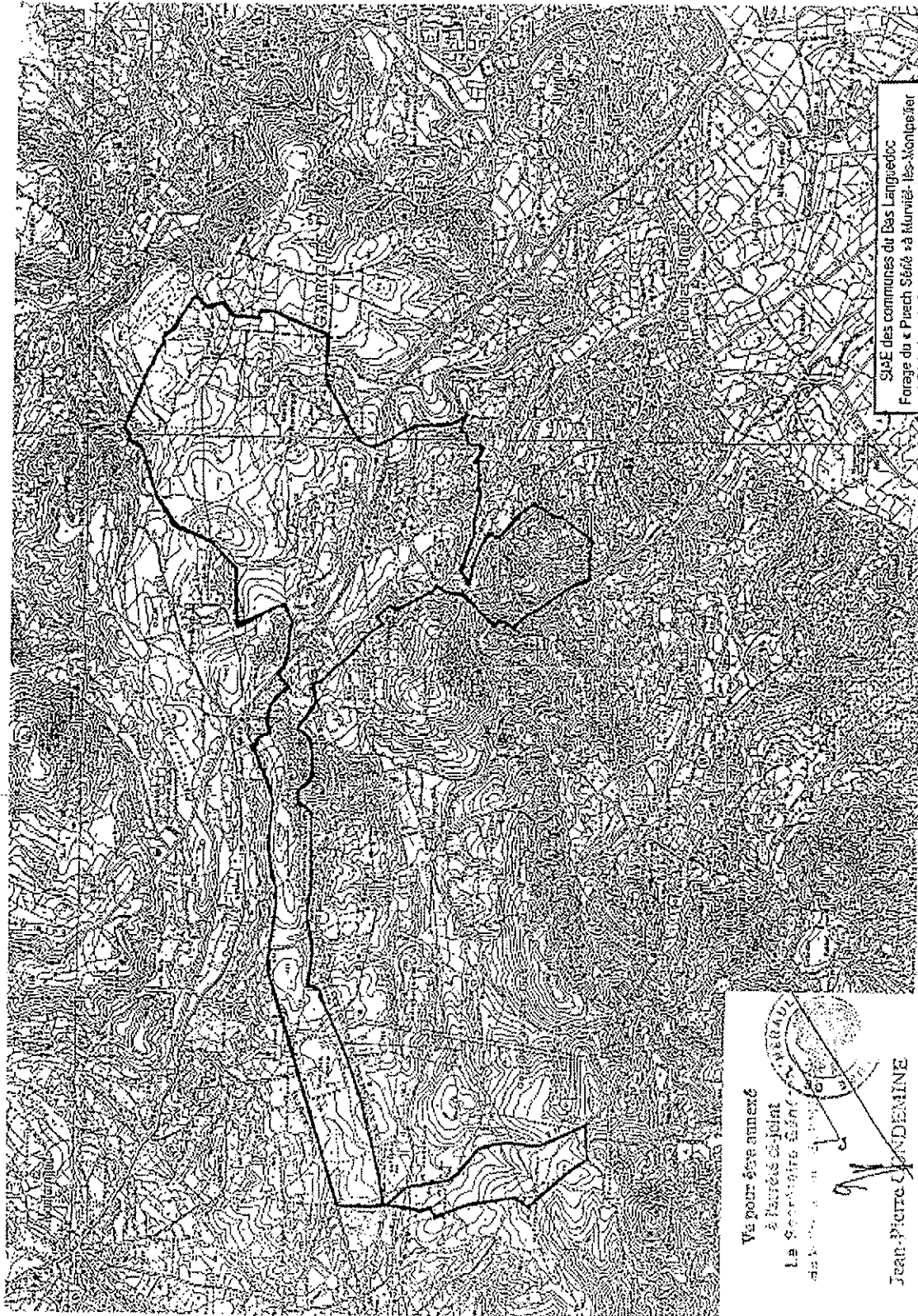
L'Attaché Principal
Chef de Bureau


Brigitte CARDON

[retour](#)







[retour](#)



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Santé Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

ARRETE N° 2008 - 1 - 3332

OBJET : Commune de JUVIGNAC -
Autorisation de poursuivre la distribution d'eau minérale naturelle en buvette publique.

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 accordant à la commune de Juvignac (Hérault) l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU la demande présentée le 23 octobre 2008 par Madame le Maire de Juvignac en vue d'être autorisée à poursuivre la distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière" ;
- VU les résultats des analyses présentées par la pétitionnaire en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 ;
- VU l'avis émis par l'Hydrogéologue agréé en date du 4 septembre 2008 ;
- VU le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis favorable émis le 11 décembre 2008 par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT les modalités de distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle de la source "La Valadière" prévues par la commune de Juvignac ;

CONSIDERANT que les modalités d'exploitation de cette buvette publique, régies par l'article 8-V du décret du 11 janvier 2007, doivent faire l'objet de prescriptions d'aménagement et d'exploitation visant au respect des nouvelles dispositions du code de la santé publique en vigueur depuis la publication de ce décret ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier les erreurs de désignation des parcelles constituant le périmètre sanitaire d'émergence figurant à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

La commune de JUVIGNAC, représentée par son maire en exercice, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies au présent arrêté, à poursuivre la distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle provenant du captage "La Valadière", autorisé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1999.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

La distribution de l'eau minérale naturelle provenant du captage "La Valadière" doit être assurée par raccordement direct à la buvette aménagée dans le bâtiment voisin du captage, par une conduite en acier inox de 32 m de long (Ø intérieur de 50 mm) placée sous fourreau étanche ou cuvelage à une profondeur de 0,90 m, conformément aux dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Cette eau doit être distribuée en continu aux quatre points de puisage aménagés dans le bâtiment de la buvette, conformément au plan joint au dossier de la demande, à l'exclusion de tout autre point de puisage.

Les caractéristiques de l'eau minérale naturelle distribuée à la buvette publique de Juvignac sont celles indiquées dans l'arrêté du 8 mars 1999. Cette eau ne doit subir aucun traitement.

La distribution de toute eau d'une autre provenance est interdite.

ARTICLE 3 - PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE

Le périmètre sanitaire d'urgence défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 est modifié conformément à l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 4 septembre 2008.

Il est constitué des parties des parcelles cadastrées section CD n° 9, 10 et 11 figurant en annexe II du présent arrêté. Ce périmètre doit être conservé en pleine propriété par l'exploitant et clôturé.

Le périmètre sanitaire d'urgence sera fermé par une murette supportant une clôture métallique treillissée de 2 mètres de haut. Un portail métallique permettra l'accès du captage aux véhicules de catégorie PL.

La surface du périmètre est engazonnée.

Sur cette zone de protection sanitaire, seront interdits :

- tout nouveau forage autre que celui programmé comme ouvrage de secours,
- toute construction souterraine, creusement ou remblai d'excavation,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- tout dépôt ou dispositif de stockage de produits nuisibles à la qualité de l'eau,
- toute installation ou dispositif épuratoire.

Le terrain de cette zone sera maintenu propre, en veillant à éviter des aires où l'eau pourrait stagner. L'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase avec des moyens uniquement mécaniques, l'usage d'herbicides étant strictement prohibé. Tous stockages, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage seront interdits.

ARTICLE 4 - PROTECTION

La protection du captage de l'eau minérale de La Valadière doit être assurée conformément aux règles en vigueur et complétée :

- d'un filtre anti-bactérien sur l'évent de la colonne de forage,
- d'un dispositif anti-retour permettant une disconnexion de la conduite d'alimentation de la buvette.

Les installations destinées à la distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'urgence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé. En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau pouvant exister sur le site. Toute interconnexion entre ces réseaux est interdite.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

L'activité de prélèvement doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant..

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (DDASS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1322-44-2 du code de la santé publique).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage "La Valadière",
- à la buvette publique.

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

7 - 1 - Information des consommateurs

L'exploitant est tenu d'afficher à la buvette les éléments d'information des consommateurs, portant notamment sur :

- 1° L'autorisation de délivrer cette eau au public ;
- 2° Les caractéristiques essentielles de cette eau ;
- 3° Le cas échéant, les effets favorables sur la santé et les risques associés à la consommation prolongée de cette eau ;
- 4° La date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

7 - 2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

7 - 3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

- 1° d'en informer immédiatement le préfet ;
- 2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;
- 3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;
- 4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La distribution de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 9 - SANCTIONS, PEREMPTION, RECOURS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1324-1 du code de la santé publique.

Lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Juvignac, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **30 DEC. 2008**

LE PREFET,

Pour le ~~Préfet~~ et par *délégation*
Le Secrétaire Général

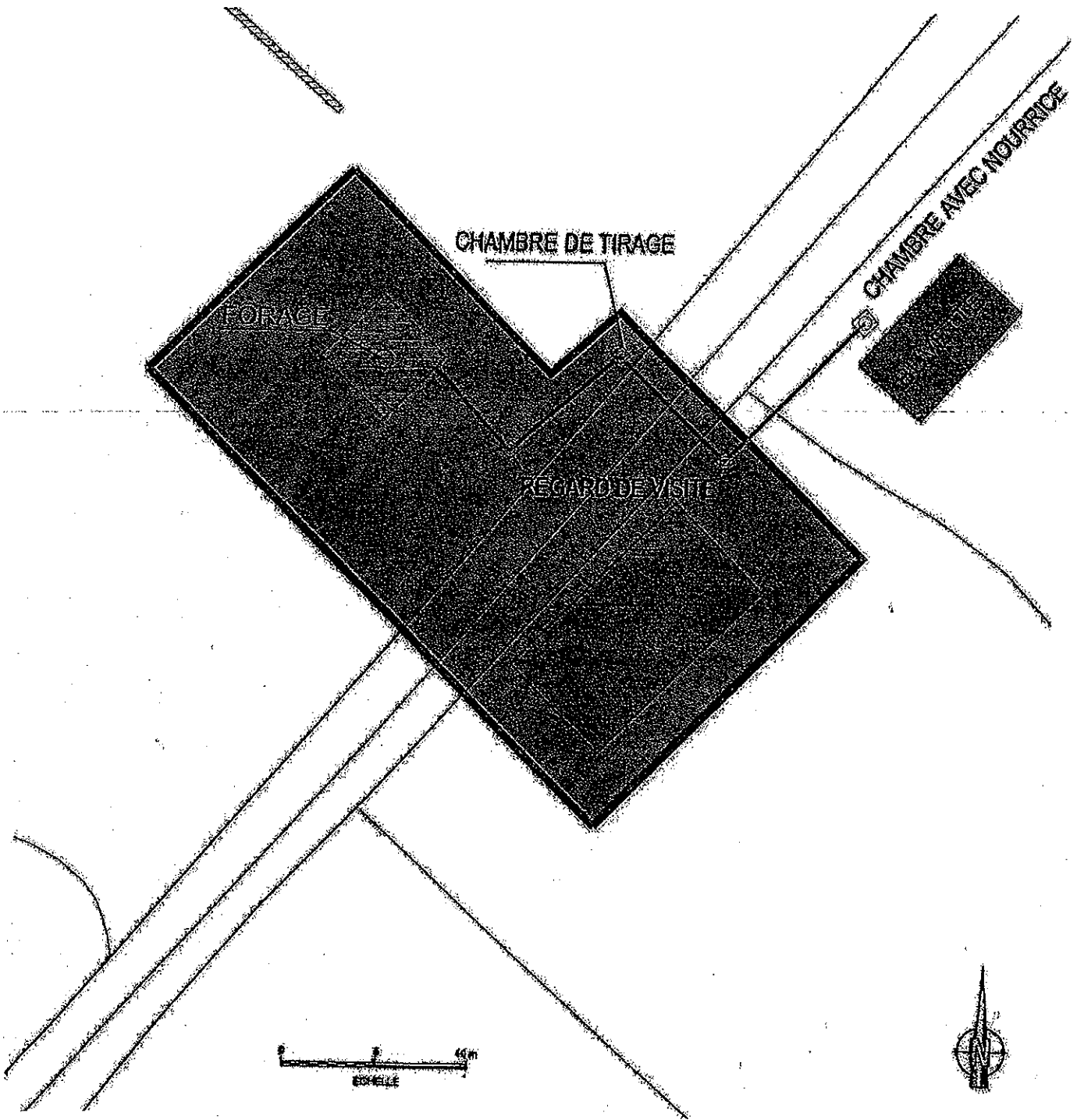

Patrice LATRON

Pour copie conforme à l'original
Pour le Chef de Bureau

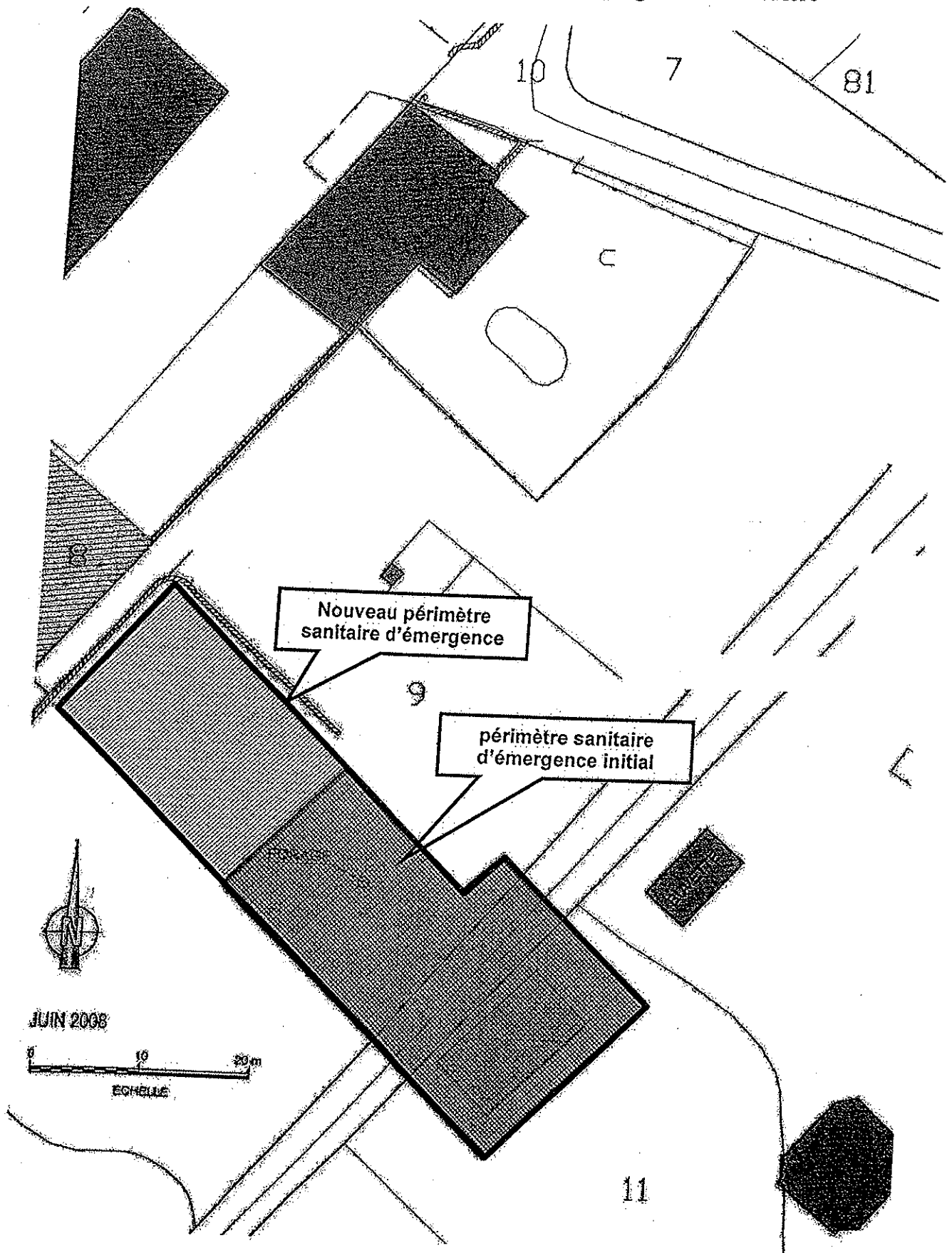


Monique ROQUE

Transport de l'eau minérale du captage de La Valadière à la buvette

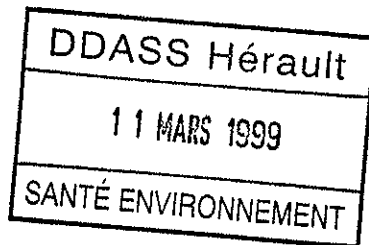


Périmètre sanitaire d'urgence du captage de La Valadière





MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PARIS, le 08 MARS 1999

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Sous-direction de la veille sanitaire
Bureau de l'eau
DGS/VS4 - N° 376

Madame Danièle SANTONJA
Maire de Juvignac
34900 JUVIGNAC

Madame le Maire,

Veillez trouver, ci-joint, copie de l'arrêté en date du 08 MARS 1999, autorisant la commune de Juvignac (Hérault) à livrer et à administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Docteur Yves COQUIN
Sous-Directeur de la Veille Sanitaire

Copies pour information :

Académie Nationale de Médecine

LNEHT

DDASS de l'Hérault

DDASS (bureau de la réglementation) de l'Hérault

DRIRE de Languedoc-Roussillon

DRASS de Languedoc-Roussillon

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - DGCCRF/ DGEMP et DNEMT

374

A R R Ê T É

accordant à la commune de Juvignac (Hérault) l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE,

- VU l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales,
- VU l'article L 751 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret du 28 janvier 1860 modifié portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales ;
- VU la demande en date du 13 mai 1996 présentée par madame Danièle SANTONJA, maire de la commune de Juvignac - 34990 Juvignac - à l'effet d'obtenir l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé à Juvignac (Hérault) ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, en date du 14 janvier 1997 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, en date du 30 octobre 1996 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Hérault, en date du 31 octobre 1996 ;
- VU l'avis du Préfet de l'Hérault, en date du 30 janvier 1997 ;
- VU les analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur des échantillons prélevés le 7 juillet 1997 et le 9 février 1998 ;

VU l'avis de l'Académie Nationale de Médecine au cours de la séance du 24 novembre 1998 ;

Sur la proposition du Directeur Général de la Santé,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commune de Juvignac (Hérault) est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, à livrer et administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire.

Les coordonnées Lambert (zone III) et l'altitude du captage "La Valadière" sont les suivantes :

X = 719 Y = 148,55 Z = 42 NGF

Article 2 :

L'eau minérale naturelle de ce captage peut être exploitée à l'émergence.

Article 3 :

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière", les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur les échantillons prélevés à l'émergence le 9 février 1998, portés dans le tableau ci-après.

Les caractéristiques physico-chimiques essentielles de cette eau ne doivent pas s'écarter de plus de 10 % des indications mentionnées dans le tableau.

Article 4 :

Le débit maximal d'exploitation autorisé pour ce captage est fixé à 26 m³/h.

Source de Juvignac (34)		la Valadière	
Point de prélèvement		émergence	
Date du prélèvement du L.N.E.H.T.		09/02/1998	
Température		24,0	
pH		7,6	
Conductivité à 20°C en $\mu\text{S}/\text{cm}$		457	
Alcalinité en ml N/10		51,2	
SiO ₂ (Silice) en mg/l		10,6	
CO ₂ libre en mg/l		3	
Carbone Organique Total en mg/l		1	
Résidu sec 180°C en mg/l		282	
Résidu sulfaté en mg/l		388	
<u>Anions en mg/l</u>		mg/l	méq/l
HCO ₃ ⁻	Hydrogénocarbonates	312,3	5,120
SO ₄ ⁻⁻	Sulfates	15,7	0,327
Cl ⁻	Chlorures	15,5	0,437
NO ₃ ⁻	Nitrates	2,3	0,037
NO ₂ ⁻	Nitrites	0,03	0,001
F ⁻	Fluorures	0,14	0,007
PO ₄ ⁻⁻⁻	Phosphates	< 0,1	0,000
<i>Total anions</i>			5,929
<u>Cations en mg/l</u>			
Ca ⁺⁺	Calcium	76,7	3,827
Mg ⁺⁺	Magnésium	22,7	1,867
K ⁺	Potassium	1,1	0,028
Na ⁺	Sodium	11,1	0,483
Li ⁺	Lithium	< 0,1	0,000
Fe ⁺⁺	Fer	< 0,005	0,000
Mn ⁺⁺	Manganèse	< 0,001	0,000
Sr ⁺⁺	Strontium	0,2	0,005
NH ₄ ⁺	Ammonium	< 0,03	0,000
<i>Total cations</i>			6,209
<u>Traces en $\mu\text{g}/\text{l}$</u>			
Al	Aluminium	< 3	
As	Arsenic	< 5	
B	Bore	< 200	
Cd	Cadmium	< 1	
Cr	Chrome	< 1	
Cu	Cuivre	< 5	
Pb	Plomb	< 10	
Se	Sélénium	< 10	
Zn	Zinc	8	

Article 5 :

L'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière" se fait par un forage rencontrant les couches suivantes :

- de 0 m à 3 m : de la terre arable et des alluvions,
- de 3 m à 11 m : des marnes ocres,
- de 11 m à 35 m : des marnes gris-bleu,
- de 35 m à 324 m : des calcaires dolomitiques ocres à gris, fissurés de 68 m à 91 m,
- de 324 m à 356 m : des calcaires dolomitiques noirs,
- de 356 m à 429 m : des calcaires dolomitiques ocres, fissurés,
- de 429 m à 450 m : des calcaires gris.

Le forage a été réalisé de la façon suivante :

- de 0 m à 111,5 m : pose d'un tubage en acier de 244,5 mm de diamètre,
- de 111,5 m à 339 m : pose d'un tubage en acier de 177,8 mm de diamètre, avec un sabot à 339 m,
- de 339 m à 450 m : trou nu de 151,8 mm de diamètre.

La colonne de production est constituée d'un tubage en acier inoxydable de 108 m de longueur et d'un diamètre de 76 mm. Il est équipé d'une pompe immergée de 151 mm de diamètre et d'un débit nominal de 26 m³/h.

La tête du forage est équipée d'un débitmètre, d'une sonde de conductivité, de température et de pression ; les valeurs mesurées sont transmises à une centrale d'acquisition. L'ensemble est protégé par une construction maçonnée de 4,80 m x 4,80 m.

Article 6 :

Le périmètre sanitaire d'émergence est constitué par les parcelles n° 150 et n° 153 de la section A du plan cadastral, lieu-dit "Fontcaude" qui appartiennent à la commune de Juvignac.

Le périmètre sanitaire d'émergence doit être maintenu constamment en état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout apport d'engrais organique, d'origine humaine ou animale, tout épandage d'eaux usées, tout entreposage de substances polluantes. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage "La Valadière".

Article 7 :

Toute modification dans l'exploitation et toute variation dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en dehors des limites indiquées aux précédents articles doivent être portées à la connaissance du Préfet.

Article 8 :

Des robinets doivent permettre d'effectuer les prélèvements prévus par la réglementation.

Article 9 :

L'autorisation sus-indiquée est accordée pour trente ans à partir de la date d'effet du présent arrêté.

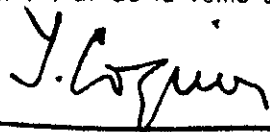
Deux ans au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire devra, s'il entend continuer l'exploitation, solliciter une nouvelle autorisation.

Article 10 :

Le Directeur Général de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 08 MARS 1999

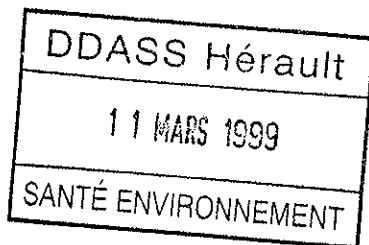
— Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur général de la santé
Le sous-directeur de la veille sanitaire



Docteur Yves COQUIN



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PARIS, le 08 MARS 1999

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Sous-direction de la veille sanitaire
Bureau de l'eau
DGS/VS4 - N° 376

Madame Danièle SANTONJA
Maire de Juvignac
34900 JUVIGNAC

Madame le Maire,

Veillez trouver, ci-joint, copie de l'arrêté en date du 08 MARS 1999, autorisant la commune de Juvignac (Hérault) à livrer et à administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Docteur Yves COQUIN
Sous-Directeur de la Veille Sanitaire

Copies pour information :

Académie Nationale de Médecine

LNEHT

DDASS de l'Hérault

DDASS (bureau de la réglementation) de l'Hérault

DRIRE de Languedoc-Roussillon

DRASS de Languedoc-Roussillon

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - DGCCRF/ DGEMP, et DNEMT

374

A R R Ê T É

accordant à la commune de Juvignac (Hérault) l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE,

- VU l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales,
- VU l'article L 751 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret du 28 janvier 1860 modifié portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales ;
- VU la demande en date du 13 mai 1996 présentée par madame Danièle SANTONJA, maire de la commune de Juvignac - 34990 Juvignac - à l'effet d'obtenir l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé à Juvignac (Hérault) ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, en date du 14 janvier 1997 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, en date du 30 octobre 1996 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Hérault, en date du 31 octobre 1996 ;
- VU l'avis du Préfet de l'Hérault, en date du 30 janvier 1997 ;
- VU les analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur des échantillons prélevés le 7 juillet 1997 et le 9 février 1998 ;

VU l'avis de l'Académie Nationale de Médecine au cours de la séance du 24 novembre 1998 ;

Sur la proposition du Directeur Général de la Santé,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commune de Juvignac (Hérault) est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, à livrer et administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire.

Les coordonnées Lambert (zone III) et l'altitude du captage "La Valadière" sont les suivantes :

X = 719

Y = 148,55

Z = 42 NGF

Article 2 :

L'eau minérale naturelle de ce captage peut être exploitée à l'émergence.

Article 3 :

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière", les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur les échantillons prélevés à l'émergence le 9 février 1998, portés dans le tableau ci-après.

Les caractéristiques physico-chimiques essentielles de cette eau ne doivent pas s'écarter de plus de 10 % des indications mentionnées dans le tableau.

Article 4 :

Le débit maximal d'exploitation autorisé pour ce captage est fixé à 26 m³/h.

Source de Juvignac (34)		la Valadière	
Point de prélèvement		émergence	
Date du prélèvement du L.N.E.H.T.		09/02/1998	
Température		24,0	
pH		7,6	
Conductivité à 20°C en $\mu\text{S}/\text{cm}$		457	
Alcalinité en ml N/10		51,2	
SiO ₂ (Silice) en mg/l		10,6	
CO ₂ libre en mg/l		3	
Carbone Organique Total en mg/l		1	
Résidu sec 180°C en mg/l		282	
Résidu sulfaté en mg/l		388	
<u>Anions en mg/l</u>		<u>mg/l</u>	<u>méq/l</u>
HCO ₃ ⁻	Hydrogénocarbonates	312,3	5,120
SO ₄ ⁻⁻	Sulfates	15,7	0,327
Cl ⁻	Chlorures	15,5	0,437
NO ₃ ⁻	Nitrates	2,3	0,037
NO ₂ ⁻	Nitrites	0,03	0,001
F ⁻	Fluorures	0,14	0,007
PO ₄ ⁻⁻⁻	Phosphates	< 0,1	0,000
<i>Total anions</i>			5,929
<u>Cations en mg/l</u>			
Ca ⁺⁺	Calcium	76,7	3,827
Mg ⁺⁺	Magnésium	22,7	1,867
K ⁺	Potassium	1,1	0,028
Na ⁺	Sodium	11,1	0,483
Li ⁺	Lithium	< 0,1	0,000
Fe ⁺⁺	Fer	< 0,005	0,000
Mn ⁺⁺	Manganèse	< 0,001	0,000
Sr ⁺⁺	Strontium	0,2	0,005
NH ₄ ⁺	Ammonium	< 0,03	0,000
<i>Total cations</i>			6,209
<u>Traces en $\mu\text{g}/\text{l}$</u>			
Al	Aluminium	< 3	
As	Arsenic	< 5	
B	Bore	< 200	
Cd	Cadmium	< 1	
Cr	Chrome	< 1	
Cu	Cuivre	< 5	
Pb	Plomb	< 10	
Se	Sélénium	< 10	
Zn	Zinc	8	

Article 5 :

L'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage "La Valadière" se fait par un forage rencontrant les couches suivantes :

- de 0 m à 3 m : de la terre arable et des alluvions,
- de 3 m à 11 m : des marnes ocre,
- de 11 m à 35 m : des marnes gris-bleu,
- de 35 m à 324 m : des calcaires dolomitiques ocre à gris, fissurés de 68 m à 91 m,
- de 324 m à 356 m : des calcaires dolomitiques noirs,
- de 356 m à 429 m : des calcaires dolomitiques ocre, fissurés,
- de 429 m à 450 m : des calcaires gris.

Le forage a été réalisé de la façon suivante :

- de 0 m à 111,5 m : pose d'un tubage en acier de 244,5 mm de diamètre,
- de 111,5 m à 339 m : pose d'un tubage en acier de 177,8 mm de diamètre, avec un sabot à 339 m,
- de 339 m à 450 m : trou nu de 151,8 mm de diamètre.

La colonne de production est constituée d'un tubage en acier inoxydable de 108 m de longueur et d'un diamètre de 76 mm. Il est équipé d'une pompe immergée de 151 mm de diamètre et d'un débit nominal de 26 m³/h.

La tête du forage est équipé d'un débitmètre, d'une sonde de conductivité, de température et de pression ; les valeurs mesurées sont transmises à une centrale d'acquisition. L'ensemble est protégé par une construction maçonnée de 4,80 m x 4,80 m.

Article 6 :

Le périmètre sanitaire d'émergence est constitué par les parcelles n° 150 et n° 153 de la section A du plan cadastral, lieu-dit "Fontcaude" qui appartient à la commune de Juvignac.

Le périmètre sanitaire d'émergence doit être maintenu constamment en état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout apport d'engrais organique, d'origine humaine ou animale, tout épandage d'eaux usées, tout entreposage de substances polluantes. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage "La Valadière".

Article 7 :

Toute modification dans l'exploitation et toute variation dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en dehors des limites indiquées aux précédents articles doivent être portées à la connaissance du Préfet.

Article 8 :

Des robinets doivent permettre d'effectuer les prélèvements prévus par la réglementation.

Article 9 :

L'autorisation sus-indiquée est accordée pour trente ans à partir de la date d'effet du présent arrêté.

Deux ans au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire devra, s'il entend continuer l'exploitation, solliciter une nouvelle autorisation.

Article 10 :

Le Directeur Général de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 08 MARS 1999

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur général de la santé
Le sous-directeur de la veille sanitaire



Docteur Yves COQUIN

PM1

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

PT1

L.O du 9-2-1974

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 18
Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet

PTS

DÉCRET du 4 FEV. 1974

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres émetteurs-récepteurs du faisceau hertzien MONTPELLIER - PERPIGNAN pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Postes et Télécommunications,
Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1971 classant les centres de MONTPELLIER - CHATEAU-DE-BIONNE, AGDE (Hérault), MOUSSAN et TUCHAN (Aude) en 1ère catégorie ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 9 mai 1973,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde, instituées autour des centres radioélectriques de MONTPELLIER - CHATEAU-DE-BIONNE, AGDE (Hérault), MOUSSAN et TUCHAN (Aude).

.../...

Art. 2 - Les zones de protection et les zones de garde sont définies par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre du Développement Industriel et Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

4 FEV. 1974

Pierre MESSMER

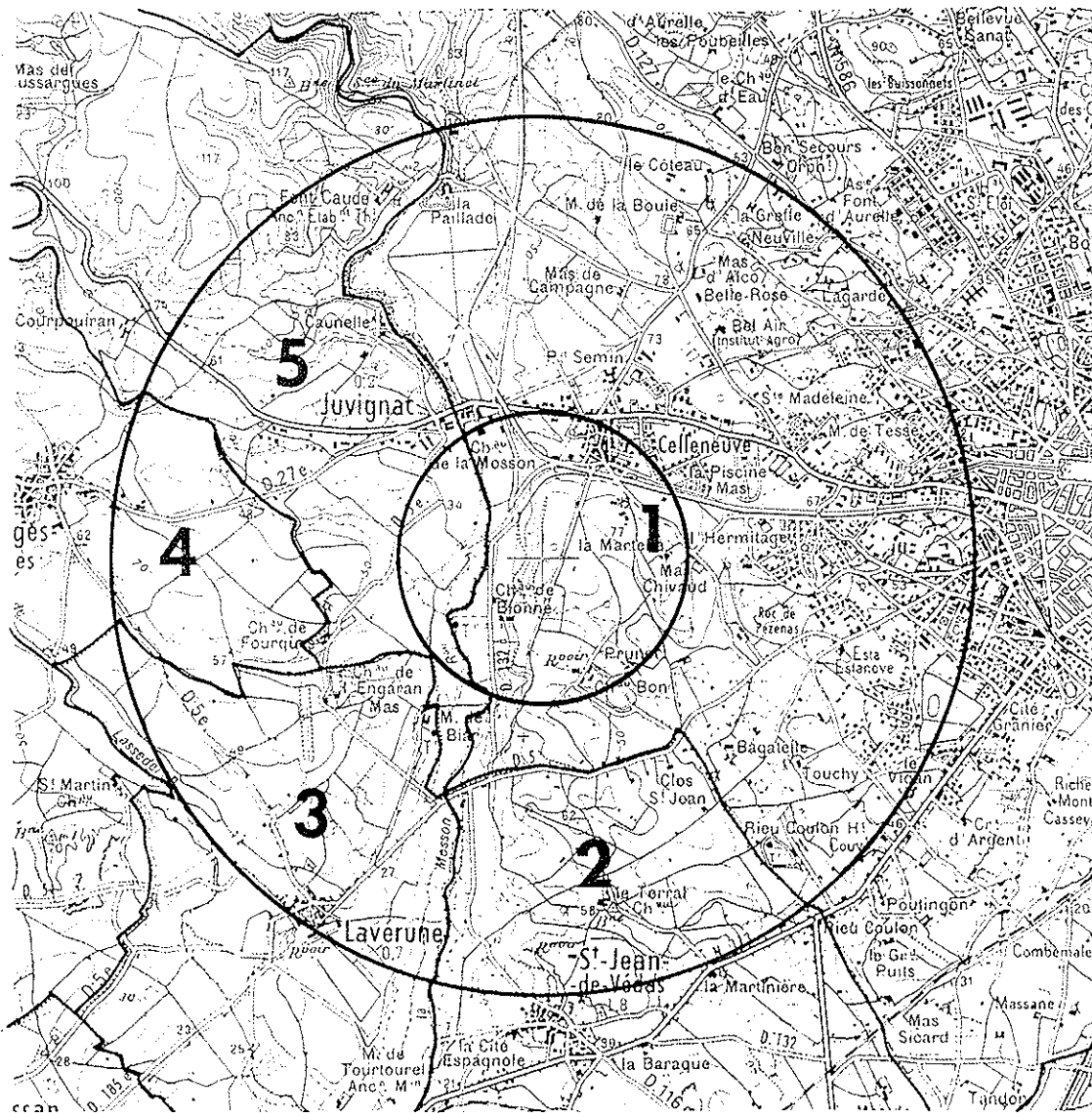
Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Développement
Industriel et Scientifique,

Le Ministre des Postes et
Télécommunications,

Jean CHARBONNEL

Hubert GERMAIN



Communes et département traversés

1 - Montpellier

2 - St-Jean-de-Védas

3 - Laverune

4 - St-Georges-d'Orques

5 - Juvignac

HÉRAULT

P. : Montpellier

Décret du 4 février 1974

LÉGENDE

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le cercle noir de 1 000 mètres de rayon l'installation et l'usage du matériel électrique sont réglementés.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle noir de 3 000 mètres de rayon il est interdit de produire ou de propager des perturbations radioélectriques à des fréquences supérieures à 3 000 mégahertz.

NOTA - ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE LA RADIOÉLECTRICITÉ

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

F.A.M. 100

93 000 000 000

94112 100 000

PT2

PTZ
Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET du 28 MAI 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien MONTPELLIER - BEZIERS, traversant le département de l'Hérault.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 18 mars 1976 et 11 janvier 1979 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 19 mars 1976 et 23 octobre 1978 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 30 mars 1976 et 17 janvier 1979,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de DIO-ET-VALQUIERES - Puech-Caubel et BEZIERS - MERCORENT (Hérault), situées sur le parcours du faisceau hertzien MONTPELLIER - BEZIERS, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de MONTPELLIER - Château de Bionne, DIO-ET-VALQUIERES - Puech-Caubel et BEZIERS - MERCORENT (Hérault).

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Hérault sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 MAI 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications,

Norbert SEGARD

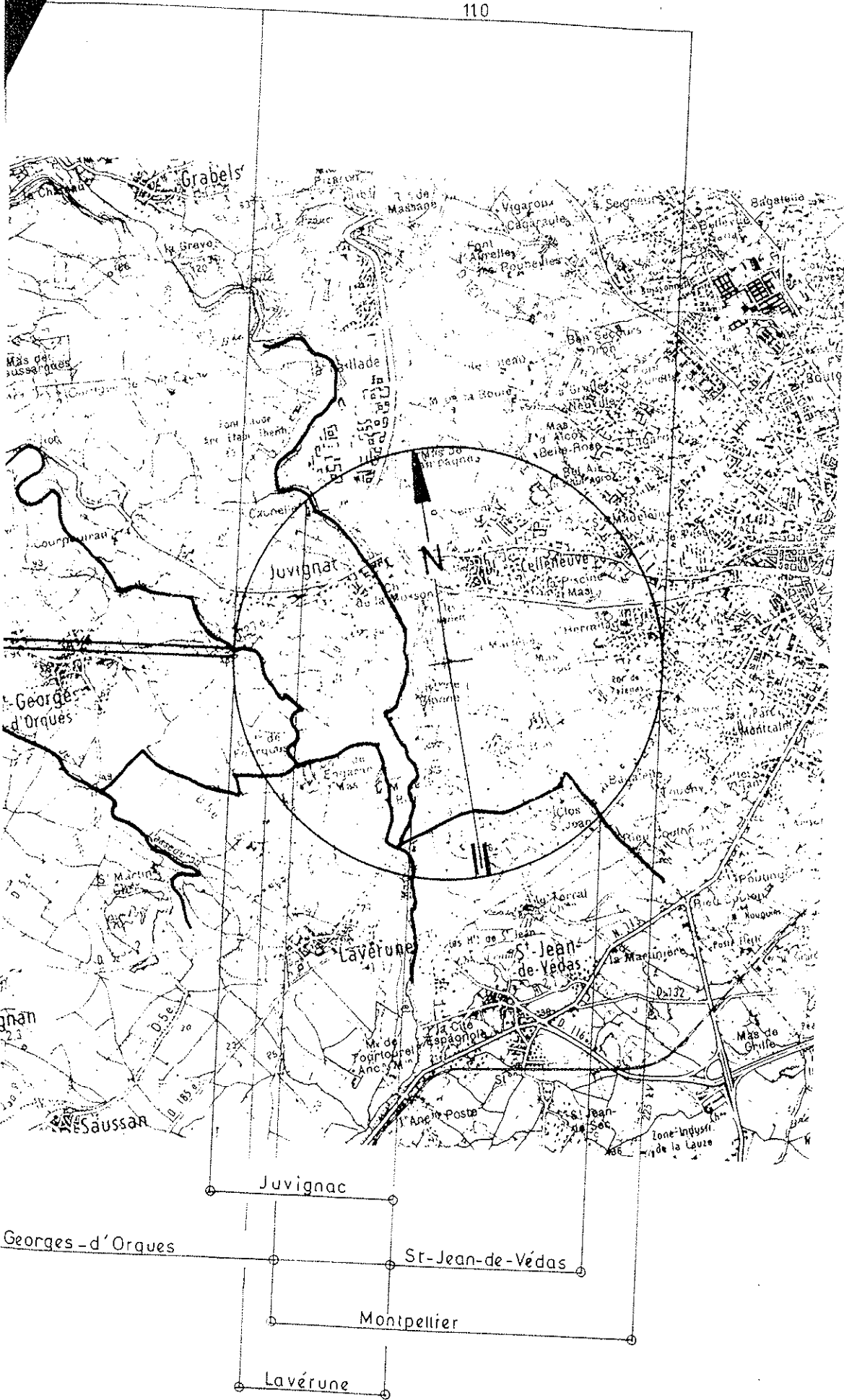
STATION DE MONTPELLIER

Chateau - Biome

Charte du 4 Janvier 1974

160

110



— LEGENDE —

1. Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par:
Un cercle de 2000 mètres de rayon à Montpellier (Château_Bionne),

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Nota:

Les servitudes relatives à la zone secondaire de la station de Montpellier (Château_Bionne), ont été instituées par décrets du 4 Février 1974 .

FH: Montpellier - Pinquian

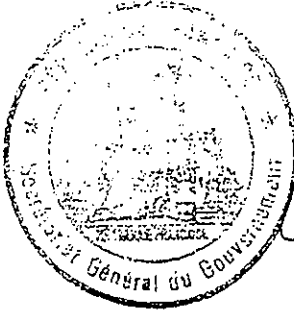
2. Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Nota:

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE
DES TELECOMMUNICATIONS
DU RESEAU NATIONAL
Faisceaux Hertzien
Études et Équipements
Immeuble Centreda
Avenue Latécoère
31700 BLAGNAC

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Henri CARRÈRE

NON PUBLIÉ
AU JOURNAL OFFICIEL

DÉCRET, du 12 NOV. 1992

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

Montpellier Caserne Guillaut (Hérault) à La Boissière (Hérault)
traversant le département de l'Hérault.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie en date du 8 février 1991 ;

VU les accords préliminaires du ministre chargé de l'agriculture en date des 11 et 28 janvier 1991 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 18 février 1991,

DECRETE :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours du faisceau hertzien de :

Montpellier Caserne Guillaut (Hérault) (n° CCT : 034 08 002) à
La Boissière (Hérault) (n° CCT : 034 08 005).

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département ^{de l'Haut} du Gard, le territoire des communes de :

La Boissière, Montarnaud, Saint Georges d'Orques, Juvignac et Montpellier.

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 12 NOV. 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
du logement et des transports,

Pierre JOXE

Jean-Louis BIANCO

Pierre JOXE

Jean-Louis BIANCO

JA/

MINISTERE DE LA DEFENSE

 COMMANDEMENT ET DIRECTION
 DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE
 DE L'ARMEE DE TERRE

MEMOIRE EXPLICATIF

concernant le projet d'institution de servitudes radioélectriques
 contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

de LA BOISSIERE (Hérault) n° 034 08 005
 à MONTPELLIER Caserne Guillaut (Hérault) n° 034 08 002.

I - <u>PARCOURS DU FAISCEAU</u>	Le parcours du faisceau figure sur le plan joint.
10 - <u>STATION TERMINALE "A"</u>	
100 - Département	HERAULT
101 - Commune	LA BOISSIERE
102 - Lieu dit	Puech Bartélie
103 - Coordonnées géographiques	
1030 - Longitude	03° 38' 08" E
1031 - Latitude	43° 39' 27" N
1032 - Altitude	366 mètres NGF
1033 - Altitude des aériens	392m et 382m NGF (sur pylône de 37m)
11 - <u>STATION TERMINALE "B"</u>	
110 - Département	HERAULT
111 - Commune	MONTPELLIER
112 - Lieu dit	Caserne Guillaut
113 - Coordonnées géographiques	
1130 - Longitude	03° 51' 43" E
1131 - Latitude	43° 36' 16" N
1132 - Altitude	40 mètres NGF
1133 - Altitude des aériens	72m et 74m NGF (sur pylône de 35m)

.../...

<p>II - <u>RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent décret sont établies conformément au Code des postes et télécommunications (art. L54 à L56 et art. R23 à R26).</p>
<p>III - <u>ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES</u></p>	<p>Sur le parcours du faisceau hertzien de LA BOISSIERE (Hérault) à MONTPELLIER Caserne Guillaut (Hérault) il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 100 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p>
<p>30 - Limites de la zone spéciale de dégagement.</p>	<p>Sur le parcours du faisceau hertzien de LA BOISSIERE (Hérault) à MONTPELLIER Caserne Guillaut (Hérault) il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 100 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p>
<p>31 - Limites de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement.</p>	<p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain jointe.</p>
<p>42 - Etendues boisées</p>	<p>Pas d'étendue boisée gênante.</p>
<p>V - <u>OBSTACLES EXISTANT DANS LES ZONES DE SERVITUDES ENVISAGEES</u></p>	<p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>
<p>VI- <u>CONSIDERATIONS DIVERSES</u></p>	<p>Tous renseignements concernant les servitudes envisagées peuvent être obtenus en téléphonant à PARIS au 16 (1) 45.15.33.59. ou 34.73.</p>

Informations utiles

Le PLU intègre certaines **informations complémentaires de nature réglementaire** communiquées à la commune dans le cadre du "Porter à Connaissance" :

- **le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau "Lez, Mosson et étangs palavasiens" approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2003 ;**
- **le classement du département de l'Hérault en zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral du 27 mai 2002).**

En terme d'infrastructures, la commune de Juvignac est concernée par les projets suivants :

- **aménagement de l'A750** avec mise aux normes autoroutières de la RN109 entre l'échangeur de Juvignac Ouest et l'échangeur de Bel-Air,
- **contournement Ouest de Montpellier (COM)** assurant la liaison entre l'A750 et l'A9 sur les emprises de RD132 et RD612 existantes (cf. périmètre d'étude institué par AP n° 2000-I-1282 du 10 mai 2000).